

RÉSEAU « VIVRE PARIS ! »

*Pour que les habitants et visiteurs de Paris aient le droit de dormir la nuit
et de circuler sans entrave sur l'espace public le jour*

www.vivre-paris.fr – 01 40 28 06 21 – 06 75 21 80 34 – contact@vivre-paris.fr

Contribution du réseau « Vivre Paris ! » pour une concertation sur la réforme du règlement parisien des terrasses et des étalages (Avril 2010)

Les associations réunies au sein du Réseau « Vivre Paris ! » souhaitent participer à la concertation sur la réforme du *Règlement des étalages et des terrasses installés sur la voie publique* tel qu'établi par l'arrêté municipal du 27 juin 1990. Soucieuses de la qualité de vie résidentielle à Paris, de son attractivité touristique, de la sauvegarde de son patrimoine architectural, urbain et paysager, et de l'accessibilité et du partage équitable de l'espace public, elles ont en effet observé de nombreuses dérives concernant l'implantation et l'usage des terrasses et étalages. Elles attestent que beaucoup d'habitants mais aussi, plus largement, d'usagers des rues de Paris et de visiteurs de la capitale souffrent des nuisances provoquées par ces dérives, et ce dans tous les arrondissements de Paris.

Faute de disposer, à ce jour, d'un diagnostic précis et actualisé concernant l'application du règlement – condition nécessaire à toute concertation fructueuse – les associations se réfèrent au *Rapport d'activité de l'Inspection générale de la Ville de Paris* d'octobre 2004, et particulièrement aux deux paragraphes suivants (p. 15) :

b) Les rapporteurs considèrent que la réglementation devrait être plus rigoureusement appliquée et mieux contrôlée.

Ils regrettent que des autorisations puissent être parfois accordées au mépris de la réglementation municipale. De même il est à déplorer que les manquements répétés à cette réglementation ne soient pas sanctionnés par le retrait des autorisations accordées.

Mais surtout, l'Inspection générale condamne une carence manifeste du contrôle des établissements, laissant ainsi se développer dans certains secteurs de la capitale une occupation anarchique de l'espace public.

Cette carence du contrôle prive la Ville de Paris d'importantes recettes, d'autant que les bases de calcul de la redevance sont plus favorables aux exploitants que celles adoptées par les grandes villes de province.

c) Pour remédier à ces carences, les rapporteurs ont formulé des préconisations afin de :

- faire mieux respecter les dispositions de l'arrêté municipal relatif aux terrasses (motiver les refus, retirer les autorisations accordées aux exploitants qui méconnaissent systématiquement les limites fixées),
- améliorer le fonctionnement du service instructeur (par des simplifications administratives et la modernisation de l'outil informatique),
- renforcer les contrôles des étalages et terrasses installés sur la voie publique en mobilisant plus d'inspecteurs assermentés (verbalisation, établissement de plusieurs procès-verbaux en cas de réitération de l'infraction, information du Maire

d'arrondissement et du Préfet de police),
- poursuivre la réforme de la politique tarifaire et de la classification des voies de Paris en concertation avec les maires d'arrondissement et les associations de commerçants.

Par ailleurs, les associations du réseau « Vivre Paris ! » estiment que la révision du règlement se devrait d'intégrer l'ensemble des dispositions énoncées dans le *Schéma directeur d'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées* adopté par le Conseil de Paris en juillet 2002.

Elles soumettent à la Ville de Paris et à toute personne intéressée :

- des propositions concernant le projet de réforme du règlement des terrasses et étalages en vue de la prise en considération des intérêts des riverains et des piétons, aujourd'hui trop négligés (I) ;
- des vœux en faveur de l'amélioration du fonctionnement, aujourd'hui très insatisfaisant, des services de la Ville de Paris chargés du contrôle de l'exploitation des terrasses et étalages (II).

*

I. Propositions pour la réforme du règlement des terrasses et étalages en vue de la prise en considération des intérêts des riverains et des piétons

DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE TERRASSES ET D'ÉTALAGES

1. Modification de l'article 2 en vigueur

Proposition : ajouter « *et l'avis du Maire d'arrondissement* ».

Motivation : *Le Maire d'arrondissement a les moyens d'une bonne connaissance du terrain. En pratique, il est consulté en parallèle de la consultation du Préfet. Il paraît donc normal que cette pratique figure dans la réglementation au nom du principe de transparence tout autant que de celui de l'égalité devant la réglementation.*

2. Modification de l'article 3 alinéa 1^{er} en vigueur

Proposition : « *Une autorisation de terrasse ou d'étalage a un caractère personnel. Elle ne peut être délivrée à la personne morale propriétaire des murs d'un commerce ni à une personne morale exploitant ce commerce. Elle est nécessairement accordée à une personne physique statutairement chargée de représenter la personne morale exploitante et satisfaisant aux conditions de formation professionnelle définies à l'article L3332-1-1 du Code de la santé publique, tel qu'il résulte de la Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006.*

En cas de cession de la personne morale ou en cas de changement de représentant statutaire de la personne morale, une nouvelle demande d'autorisation doit être formulée. »

Motivation : La délivrance d'autorisations de terrasses ou étalages à des personnes morales figurant au règlement en vigueur avait été introduite par une réforme antérieure sur le fondement du principe de l'assimilation générale des droits des personnes physiques et morales vers laquelle tend le droit contemporain. Cette assimilation n'est cependant pas un principe indérogeable et il appartient à la Ville, sur le fondement du critère de l'intérêt général, de renoncer à l'admettre lorsqu'elle apparaît source d'une atteinte aux intérêts d'autres personnes que les personnes morales concernées.

En l'occurrence, l'autorisation de terrasse a un caractère personnel pour des raisons qui tiennent à l'importance de la qualité du titulaire qui, selon ses pratiques, exploitera la terrasse de façon parfaitement harmonieuse avec son environnement ou au contraire de façon irrespectueuse de cet environnement.

Une personne morale n'a pas de qualité propre de ce point de vue et la façon dont elle est exploitée dépend de la personne physique qui en a la responsabilité.

En attribuant l'autorisation à la personne morale elle-même, la réglementation ne permet pas la prise en considération de cet élément : l'autorisation subsiste même lorsque l'établissement est mis en location gérance et, le cas échéant, elle est transmissible avec la cession de la société qui est propriétaire dudit établissement.

Cette situation a pour seul avantage de permettre aux propriétaires d'établissements d'accroître la valeur de leurs fonds de commerce. Elle ne satisfait pas l'intérêt général.

Etant entendu que le responsable statutaire d'une société endosse une telle responsabilité, il est tout désigné pour être le titulaire de l'autorisation de terrasse.

A noter qu'en l'état, dans son alinéa qui prévoit que « lors d'une cessation de commerce, d'un changement d'activité ou d'une cessation de fonds dont il appartient au propriétaire d'aviser l'administration, l'autorisation ainsi que les mentions de l'affichette sont annulées de plein droit », l'article 5 en vigueur est insusceptible de s'appliquer aux personnes morales, ce qui montre la nécessité, à certains égards, de ne pas appliquer le même régime exactement aux personnes physiques et aux personnes morales.

Si la Ville venait à réfuter cette appréciation, il risquerait d'apparaître qu'il y a discrimination à l'encontre des commerçants qui exercent en tant que personnes physiques.

Enfin, l'article L3332-1-1 du Code de la santé publique, tel qu'il résulte de la Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006, étant une obligation légale dont il est difficile de contrôler le respect, l'autorisation de terrasse en est une excellente opportunité. La vérification ne peut que contribuer à une exploitation respectueuse des obligations auxquelles elle est soumise.

3. Modification de l'article 3, alinéa 3 en vigueur, création d'un alinéa subséquent

Proposition : « L'autorisation ne peut être accordée qu'après, d'une part, enquête et approbation par les services intéressés en ce qui concerne les règles de circulation et de sécurité, notamment en termes de circulation des véhicules de secours et piétonne.

D'autre part, l'autorisation d'une terrasse ne peut être accordée qu'après enquête et approbation par les services intéressés sur les risques de nuisances sonores pour le voisinage en regard des normes en vigueur, notamment aux articles R. 1336-8 et suivants du Code de la santé publique. Cette dernière enquête se réalise, pour les établissements concernés, en tenant compte de l'existence de devantures repliables ou escamotables lorsqu'il peut être considéré qu'elles sont licitement exploitées. Elle permet de déterminer les conditions d'exploitation particulières qui seraient nécessaires pour assurer le respect desdites normes, notamment en termes de nombre de sièges offerts à la clientèle et d'horaires de fermeture selon les dispositions prévues à l'article 12 [selon notre proposition § 11]. Le cas échéant, les frais afférents aux investigations nécessaires pour réaliser cette dernière enquête sont à la charge de l'auteur de la demande, qui les avancera à la Ville. »

Motivation : La réglementation actuelle n'assure pas suffisamment la protection de l'intérêt général en ne visant que la sécurité des personnes. La Ville a plus largement pour mission de veiller à la protection de la santé des personnes. C'est à ce titre que la protection des riverains suppose que l'enquête motive l'octroi d'une autorisation de terrasse en assurant que son exploitation ne produira pas des émergences sonores supérieures à celles réglementairement tolérées.

De telles études sont à comparer avec les études d'impact qui sont prévues pour la diffusion de musique amplifiée. A cet égard, il faut mentionner que le bruit d'une terrasse de large taille et très fréquentée peut être une source de nuisance comparable à cette dernière pour les riverains (les clients surenchérisent en niveau sonore pour arriver à s'entendre entre eux, à quoi s'ajoute le bruit des couverts entrechoqués pour les restaurants et le bruit provoqué par le déplacement des mobiliers de terrasse lourds quel que soit le type d'établissement)

Il existe, pour réaliser une telle enquête, des possibilités de modélisation par des experts acousticiens. Une analyse probante des risques de l'exploitation suppose d'estimer le nombre de clients susceptibles de consommer à la terrasse. Dès lors, l'enquête doit déboucher sur la détermination des places offertes à la clientèle sur la terrasse.

Les frais des études incombent à l'auteur de la demande d'autorisation au même titre que n'importe quel investissement professionnel.

Il importe aussi de distinguer selon les horaires, et les contraintes doivent être plus draconiennes après 22h.

A partir de cet horaire, comme des mairies d'arrondissement l'ont déjà mis en place informellement – expériences fructueuses auxquelles il convient d'offrir toute la légitimité qu'elles méritent – il faut limiter le nombre de places offertes par rapport à la journée.

Il faut, par ailleurs, dissocier l'heure de fermeture d'un établissement et celle de sa terrasse dont la fermeture ne doit pas être portée jusqu'à 2h du matin. Si l'horaire de la fermeture des établissements relève de la compétence préfectorale, celui de la cessation de l'exploitation de la terrasse est strictement lié à l'autorisation d'exploitation de la voie publique et par ce, relève de la compétence municipale.

4. Modification de l'article 3, alinéa 5 en vigueur et création d'alinéa subséquente

Proposition : « L'autorisation implique que les titulaires des autorisations de terrasse veillent à ce qu'eux-mêmes, de même que les personnes qu'ils emploient ou qui exercent des prestations pour leur compte ainsi que leur clientèle respectent les dispositions du présent règlement dans toutes leurs implications, y compris celles correspondant à l'application d'une réglementation à laquelle il est renvoyé ou de toute autre norme juridique d'ordre supérieur.

Les titulaires d'autorisation de terrasse sont, par ailleurs, dans l'obligation de payer à la Ville de Paris les droits de voirie afférents à chaque emplacement autorisé.

L'affichette indiquant la nature et les dimensions de l'occupation, la date de l'autorisation ainsi que l'identité du bénéficiaire visée par l'article 30 du présent règlement est délivrée conjointement à l'autorisation dans le format qui devra être respecté pour l'affichage. »

Motivation : L'alinéa 1 de la proposition vient compenser la disparition du Code des débits de boissons. Ce Code explicitait la responsabilité des responsables de débits de boissons vis-à-vis de leur clientèle et de certains des comportements de cette dernière imputable à l'établissement lui-même (ébrété, source de nuisances pour le voisinage dans la plupart des cas). Depuis l'abrogation de ce Code, cette responsabilité est dans le clair-obscur du droit commun.

Une réglementation se devant, sans être bavarde, d'être pédagogique, il importe d'y rappeler que les responsables d'établissement sont responsables des comportements de leur clientèle en terrasse.

Il n'est, par ailleurs, pas correct de mentionner, comme c'est le cas dans le texte en vigueur que « l'autorisation est soumise à un engagement de la part des intéressés de se conformer... », pour deux raisons :

- *il n'y a pas formellement d'engagement en pratique : il s'agit d'une obligation qui naît, ipso jure, de l'octroi de l'autorisation ;*
- *la notion d' « intéressé » est floue. Le règlement vise strictement les rapports entre la Ville de Paris et le titulaire d'une autorisation d'exploitation privée de la voie publique : ce titulaire doit donc être précisément visé comme étant le débiteur de l'obligation.*

En pratique, trop souvent, les établissements disposant d'une terrasse laissent, pour des raisons strictement commerciales, libre cours à des comportements tapageurs, voire irrespectueux du voisinage et des piétons circulant aux abords de la terrasse.

La précision réglementaire est aussi un support efficace pour apporter un remède à une difficulté à laquelle se heurtent les riverains qui s'adressent au service des nuisances provenant de commerces

de la Préfecture. Alors même que les services du Commissariat de Police sont manifestement démunis pour intervenir en cette occurrence, cette dernière estime elle-même ne pas avoir de base juridique pour contrôler ce qui se passe hors des murs de l'établissement. La proposition lui en fournirait un, ce qui est absolument nécessaire dans une perspective d'intérêt général.

Le second alinéa reprend sans changement le texte en vigueur.

Le troisième alinéa vient contrecarrer une pratique répandue consistant à apposer l'affichette dans un format réduit, souvent quasiment illisible.

5. Disposition nouvelle de la réglementation complétant l'article 3 en vigueur

Proposition : « Un établissement ne peut recevoir d'autorisation de terrasse ou d'étalage s'il est en infraction avec les dispositions de l'une des réglementations en matière d'urbanisme et notamment Plan local d'urbanisme, Plan de sauvegarde et de mise en valeur pour les secteurs concernés, réglementation de la publicité et des enseignes, Règlement des terrasses et étalages installés sur la voie publique, etc ».

Motivation : De même que trop d'établissements accaparent d'emblée l'espace public et, s'ils sont contrôlés, demandent une autorisation, il leur arrive aussi de solliciter des autorisations alors qu'ils ne respectent pas d'autres règlements. La réglementation en vigueur ne prévoit pas clairement qu'il incombe à la Ville de Paris de vérifier ces différentes conformités au stade de l'enquête préalable. Pourtant, il faudrait donc que les choses soient faites dans le bon ordre : respect de la réglementation, puis sollicitation d'autorisations. A titre de comparaison, c'est bien ce qui se produit lorsqu'une autorisation est d'utilisation privative des parties communes est demandée au sein d'une copropriété. En matière d'autorisation de terrasses et étalages il ne s'agit pas que la Ville empiète sur le pouvoir réservé d'autres autorités à l'occasion de l'enquête. La proposition ne lui confère effectivement pas la charge de sanctionner les manquements visés en tant que tels et en application directe des réglementations correspondantes. La proposition crée seulement une condition d'exigence de loyauté de la part du demandeur à l'autorisation et de légitimité à occuper privativement l'espace public, ce qui entre dans les prérogatives du Maire.

6. Modification de l'article 3, alinéa 8 en vigueur et création d'alinéa subséquente

Proposition : « Les autorisations d'étalages et de terrasse peuvent à tout moment être supprimées sans indemnité dans les conditions de l'article 28 pour les causes suivantes :

- manquement au respect des conditions générales d'exploitation fixées par le présent règlement dans toutes leurs implications, y compris celles correspondant à l'application d'une réglementation à laquelle il est renvoyé ou de toute autre norme juridique d'ordre supérieur.

- manquement aux conditions particulières d'exploitation susvisées dans le présent article et précisées à l'article 12, alinéa 3 du présent règlement [selon nos propositions].

Si nécessaire, compte tenu des caractères précaire et révoquant des autorisations de terrasse et d'étalages susmentionnés, celles qui ont été délivrées antérieurement à des autorisations nouvelles avoisinantes pourront être révisées de droit à la période correspondant au renouvellement automatique annuel, afin d'établir un équilibre proportionné entre les intérêts du voisinage visés à l'alinéa 3 du présent article et le principe d'égalité de traitement des commerçants. »

Motivation : Sur les éléments supprimés : la coordination actuelle entre les article 3 et 28 est malaisée car, tel quel, l'article 3 en dit trop peu ou trop. Pourquoi vise-t-il spécifiquement le mauvais entretien qui n'est que l'une des obligations des titulaires d'autorisation ? Il est inutile cependant qu'il vise tous les cas. Pourquoi spécifier que la sanction de suppression ne viendra qu'après mise en demeure infructueuse ? C'est dans l'article 28.

Sur la rédaction proposée en remplacement de l'alinéa 8 en vigueur : il importe de préciser l'ensemble des types de manquements sanctionnables : cf. supra, motivation de l'alinéa 5.

7. Modification de la 2^{ème} phrase de l'article 6 B en vigueur, création d'un alinéa spécifique

Proposition : « La délimitation de la largeur utile du trottoir se calcule entre la bordure de la façade de l'immeuble et le premier obstacle à une circulation piétonne dans des conditions de sécurité normales (potelets, grilles, autres aménagements entourant les plantations des arbres...). En cas de saillie sur le domaine public (socle de devanture...) il est tenu compte de la largeur de cette saillie dans les dimensions de l'autorisation. »

Motivation : La règle actuelle est trop floue. La pratique de la Ville de Paris propre aux obstacles constitués par des arbres, qui se réfère à l'axe de leur plantation, se fonde sur une appréciation des distances que le droit positif a reconnue valable à propos des conflits de voisinage relatifs à la plantation des arbres sur des fonds voisins. Il n'est cependant pas pertinent de transposer une telle appréciation en matière de voirie. Il importe, en effet, de considérer comme « utile » la largeur qui peut effectivement supporter un passage piéton. Ce n'est pas le cas pour l'arbre lui-même. Ce n'est pas non plus le cas pour la plupart des grilles horizontales entourant les arbres qui comportent des espacements et qui sont composées de matériaux glissants, ni des autres types d'aménagements.

8. Modification de la 2^{ème} phrase de l'article 6 B en vigueur : création d'un nouvel alinéa

Proposition : « Dans le cas particulier d'une zone déclarée piétonne, la largeur des autorisations de terrasses et étalages doit être établie ou modifiée de façon à assurer l'application des dispositions de l'arrêté 81 10 425 du 4 juillet 1981 susvisé, pris conjointement par le maire de Paris et le préfet de Paris 'relatif à la police des voies et zones réservées aux piétons et portant règlement des autorisations des étalages et terrasses dans ces zones', notamment celles de ses articles 6 à 9. »

Motivation : Curieusement, le cas des zones piétonnes n'est actuellement pas traité spécifiquement par la réglementation municipale au titre des dispositions déterminant la largeur de l'autorisation. Il convient pourtant, dans la mesure où les règles générales figurant actuellement dans ce texte sont fondées sur le repère du trottoir – repère qui n'est pas toujours pertinent dans les zones piétonnes – de faire apparaître explicitement les dispositions spéciales de l'arrêté 81 10 425 du 4 juillet 1981 susvisé, pris conjointement par le maire de Paris et le préfet de Paris, qui prennent le relais de la réglementation municipale des terrasses et étalages.

A noter que le texte de l'article 23 en vigueur n'est pas suffisamment précis pour remplir la fonction sus décrite, lorsqu'il dispose que « les dispositions applicables aux voies piétonnes sont celles prévues par le présent règlement, sauf dispositions dérogatoires contenues dans l'arrêté 81 10 425 du 4 juillet 1981 susvisé, pris conjointement par le maire de Paris et le préfet de Paris ».

9. Modification du 4^{ème} paragraphe de l'article 6 B en vigueur, ajout d'un alinéa à la suite de l'actuel alinéa 4

Proposition : « Cependant, aucune exception ne peut être accordée lorsque la terrasse ou l'étalage sont situés dans un périmètre de moins de cinq cents mètres autour d'un bâtiment classé comme monument historique ou inscrit au titre des monuments historiques ».

Motivation : La disposition permettant de déroger "à titre exceptionnel" au principe du tiers de la largeur utile du trottoir est très couramment utilisée. Il s'agit de mieux l'encadrer, et de s'assurer de l'intérêt public.

La loi prévoit que le champ de visibilité d'un édifice soit préservé dans un rayon de 500 mètres. Il convient de limiter la largeur des terrasses et étalages au tiers de la surface utile dans ce périmètre.

10. Modifications de l'article 7 en vigueur

Proposition :

Remplacer « *Les écrans, grilles et bâches doivent :* » par : « *Les écrans et grilles doivent :* »

Remplacer « *Les bâches doivent être constituées de matière transparente. Elles doivent faire l'objet d'un nettoyage régulier* » par : « *Les bâches sont interdites* ».

Motivation : Les bâches en plastiques nuisent à la physionomie des rues et places de la Ville de Paris. L'inspection Générale de la Mairie de Paris a relevé dans son rapport de janvier 2004, page 11, qu'elles étaient interdites mais que face à leur multiplication, le Maire de Paris les a autorisées. On ne peut que s'étonner de cette action de la Mairie qui rend licite un délit du fait qu'il est répandu. Compte tenu de leur caractère particulièrement inesthétique, les bâches doivent être supprimées.

11. Modification de l'article 12, création d'alinéas s'ajoutant aux deux existants

Proposition : « *L'autorisation de terrasse peut, en conséquence des dispositions de l'article 3, alinéa 4 [selon notre proposition] du présent règlement, être soumise à des conditions d'exploitation particulières et notamment :*

- *des horaires d'exploitation limités,*
- *un nombre déterminé de places assises offertes à la clientèle.*

En toute hypothèse, il est interdit de servir les clients sur le périmètre de la terrasse s'ils ne disposent pas d'une place assise.

Par ailleurs, quelle que soit la largeur de la terrasse, son mobilier, et en particulier les chaises destinées aux clients, doivent être installés de façon à ce que l'exploitation ne produise pas un dépassement de la largeur totale autorisée. »

Motivation :

Les deux premières précisions sont en cohérence avec la modification précédente.

La suivante vient contrecarrer des pratiques qui sont devenues courantes depuis l'entrée en vigueur de la loi antitabac. Il y a là une occasion intéressante pour la Ville de Paris de s'opposer à l'effet contreproductif de cette loi, qui est que la santé du voisinage des établissements est perturbée (bruit et émanations de fumée de cigarette) en « contrepartie » de la protection des non fumeurs des établissements.

La dernière proposition vient contrecarrer une pratique répandue consistant à disposer le mobilier de terrasse dans les limites autorisées, mais de telle sorte qu'une fois les clients installés, ce périmètre est dépassé.

12. Modification de l'article 13 alinéas 1 et 2 en vigueur

Proposition : Supprimer les deux premiers alinéas de l'article 13 qui permettent de délivrer une autorisation de terrasse de 0,60 mètre de largeur, ce qui a pour conséquence d'autoriser les terrasses sur les trottoirs d'une largeur supérieure à 2,20 mètres.

Nouvelles dispositions proposées : « *Une terrasse ne peut être autorisée pour une largeur inférieure à 0,80 mètres. Une largeur utile de 1,80 mètre doit être assurée pour la circulation piétonne. En conséquence, aucune autorisation ne peut être délivrée pour un trottoir d'une largeur inférieure à 2,40 mètres. Une telle autorisation suppose que l'enquête réalisée en vue*

de la délivrance de l'autorisation ait explicitement démontré que les contraintes relatives à la circulation piétonne définies à l'article 6 sont respectées.

Les autorisations existantes, qui avaient été données en application des dispositions des anciens alinéas 1 et 2 de l'article 6 en vertu de la réglementation abrogée par le présent décret doivent ne pas être renouvelées. L'application de cette disposition doit être effective au 1^{er} janvier 2012. »

Motivation : Cette proposition de 1,80 mètre prend sa source dans le Schéma directeur d'accessibilité de la voie publique aux personnes handicapées établi par la mairie de Paris elle-même en juillet 2002. Il faut d'ailleurs souligner que le rapport de l'Inspection générale de la Mairie de Paris IG. 03-15 de janvier 2004 (p. 11) a, de son côté, à juste titre souligné que « Concrètement, sur une bande de 0,60 m de large ne peut être installée qu'une rangée de sièges, disposés parallèlement à la façade de l'établissement. En effet, l'emprise d'un consommateur assis perpendiculairement à la façade est déjà bien supérieure à 0,60 m. Dans ces conditions, il est évident que les dépassements ne peuvent être que quasi systématiques. Sur les trottoirs d'une largeur utile de 2,20 m, il est donc illusoire de croire que les piétons puissent disposer d'une zone de circulation large de 1,60m. **Fixer à 2,20 m la largeur utile minimale est donc hypocrite [en gras dans le texte]** ».

Le rapport de l'inspection générale poursuit en ces termes : « Il convient de réaliser une étude pour déterminer le nombre de commerces bénéficiant d'autorisations lorsque la largeur utile du trottoir est comprise entre 2,20 m et 2,40 m. pour évaluer la perte de redevance que subirait la Ville si ces terrasses étaient supprimées ».

Il importe de connaître les résultats précis de l'étude ainsi opportunément préconisée. Si la perte est significative, il faudra en tirer des conclusions en ce qui concerne la tarification des autorisations d'occupation de l'espace public par des terrasses et étalages qui devrait alors impérativement accompagner la réforme de leur régime.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

13. Modification de l'article 12 en vigueur par ajout d'un alinéa (nouvel alinéa 1^{er})

Proposition : « *Les terrasses peuvent être exploitées sous deux modalités exclusivement. D'une part, elles peuvent être exploitées comme 'terrasses ouvertes', ce qui suppose qu'aucun équipement ne matérialise latéralement leurs limites en longueur et largeur, ni ne les recouvre sur le dessus, à l'exception des équipements expressément autorisés par les dispositions spéciales régissant ce type particulier de terrasse. D'autre part, elles peuvent être exploitées comme 'terrasses fermées', ce qui suppose que l'un ou l'autre des équipements spécialement autorisés pour ce faire existe. L'autorisation de terrasse mentionne précisément quelles modalités d'exploitation sont octroyée par la Ville de Paris. L'exploitant a l'obligation de s'y tenir et doit formuler une nouvelle demande d'autorisation s'il souhaite modifier les conditions de son exploitation. »*

Motivation : Les formules hybrides de terrasses mi-fermée, mi-ouvertes sont sources de difficultés d'application de l'actuelle réglementation. En les acceptant, la Ville en vient à appliquer la réglementation d'une façon qui implique une interprétation poussée, ce qui n'assure pas suffisamment de rigueur aussi bien du point de vue de l'harmonisation des pratiques tolérées qui s'avère variable selon les cas d'espèce, que du point de vue du principe selon lequel l'autorité chargée de l'application d'une réglementation ne doit pas, à travers cette application, s'arroger un pouvoir normatif autonome.

14. Modification de l'article 13 en vigueur, ajout d'un dernier alinéa

Proposition : « *Tout système chauffage des 'terrasses ouvertes' est absolument interdit. »*

Motivation : Les préoccupations liées au changement climatique rendent impératif, en regard de l'intérêt public, que la Ville de Paris s'assure que les autorisations de terrasse qu'elle concède ne puissent constituer un facteur d'aggravation supplémentaire. Cf. L. Cueno, *Le Point*, 16 décembre 2009 : « Selon le fondateur du cabinet de conseil Carbone 4, contacté par lepoint.fr, une terrasse de café équipée de quatre parasols chauffants allumés à pleine puissance pendant huit heures polluerait autant qu'un trajet de 470 km en voiture. Car, à raison de 1 kg de propane brûlé par heure et par brasero, ce sont 8 kg de propane qui s'évaporent, soit 28 kg "équivalents CO2" ».

A quoi s'ajoute, en regard du principe de précaution, que certains systèmes de chauffage émettent des substances nuisibles pour la santé des personnes, ce dont les riverains sont potentiellement les premières victimes. Des projets visant à une telle interdiction ont été déposés récemment tant au plan national qu'europpéen.

15. Modification de l'article 14 B en vigueur, ajout de trois derniers alinéas

Proposition : « S'ils sont autorisés, les systèmes de chauffage des 'terrasses fermées' ne doivent pas être source d'émissions susceptibles de nuire à la santé. Les exploitant doivent, en la matière, respecter les données actuellement acquises de la science et de la technique.

Le chauffage d'une 'terrasse fermée' doit être organisé dans le respect des règles en vigueur sur le stockage des produits dangereux.

Si son commerce est exploité dans le cadre d'une copropriété, l'exploitant doit procurer à la Ville de Paris tous les justificatifs permettant de vérifier que les règles et précautions susvisées sont respectées ainsi que justifier de ce que l'équipement cloisonnant la terrasse est réalisé dans des matériaux favorisant l'isolation de la partie chauffée de la terrasse. »

Motivation : Sur le 1^{er} alinéa : cf supra, motivation pour la modification de l'article 13 en vigueur.

Sur les 2 derniers alinéas : Il importe que, quand un système de chauffage peut exister, il soit organisé dans les conditions les plus écologiques et de sécurité possibles.

Seule la Ville de Paris est en mesure d'exercer un contrôle en la matière. Ce contrôle doit porter sur la protection de la sécurité de l'immeuble et notamment le stockage de bouteilles de gaz, qui est devenu fréquent depuis la prolifération des terrasses chauffées.

16. Modification de l'article 7 en vigueur

Proposition :

Remplacer « Les écrans, grilles et bâches doivent : » par : « Les écrans et grilles doivent : »

Remplacer « Les bâches doivent être constituées de matière transparente. Elles doivent faire l'objet d'un nettoyage régulier. » par : « Les bâches sont interdites ».

Motivation : Les bâches en plastiques nuisent à la physionomie des rues et places de la Ville de Paris.

17. Modification de l'article 7 en vigueur

Proposition : Dans le dernier paragraphe, supprimer « bâches de toutes nature ».

18. Modification de l'article 11 en vigueur

Proposition : Remplacer la dernière ligne « les tapis et tout revêtement de sol recouvrant le trottoir » par « les tapis, tout revêtement de sol et dispositifs tels que planchers mobiles recouvrant le trottoir ».

Motivation : Les planchers mobiles peuvent constituer des obstacles dangereux pour les passants. En outre, ils ne sont que très rarement démontés après la fermeture.

19. Disposition nouvelle de la réglementation complétant l'article 13 en vigueur

Proposition : Ajouter « Sur les terrasses ouvertes, les installations doivent être mobiles et rentrées dans l'établissement après la fermeture. Leur hauteur ne doit pas excéder 1,30 mètres au-dessus du niveau du sol. La mise en place de toitures, de planchers mobiles et de tentes est interdite. »

Motivation : De trop nombreuses installations font ressembler les terrasses ouvertes à des terrasses fermées. Il convient de bien pouvoir les distinguer car une terrasse fermée privatise encore plus l'espace public qu'une terrasse ouverte.

20. Modification de l'article 13 en vigueur

Proposition : Remplacer le paragraphe : « Durant la période hivernale et strictement du 1^{er} octobre au 31 mars, le commerçant peut protéger des intempéries sa terrasse ouverte par l'installation de bâches. Celles-ci seront installées parallèlement ou/et perpendiculairement à la façade dans le strict respect de l'emprise autorisée pour la terrasse ouverte sans qu'aucun dépassement ne soit toléré, tout en conservant la libre entrée et sortie des clients pour en sauvegarder la sécurité ».

par le paragraphe : « Les bâches et les tentes sont interdites tout au long de l'année. Aucune installation ne doit aboutir à recouvrir plus de 25% de la surface correspondant aux dimensions extérieures de la terrasse. »

Motivation : De trop nombreuses installations font ressembler les terrasses ouvertes à des terrasses fermées. Certains établissements vont jusqu'à bâcher entièrement leur terrasse ouverte.

21. Modification de l'article 13 en vigueur

Proposition : Remplacer le 6^{ème} paragraphe :

« Les terrasses ouvertes peuvent, en outre, inclure dans leurs limites des porte-menus. Tout élément saillant en hauteur tels que les porte-menus devra être matérialisé au sol par une embase de même emprise et de hauteur inférieure à 0,40m ».

par le paragraphe :

« Les terrasses ouvertes peuvent, en outre, inclure dans leurs limites un unique porte-menu. Tout élément saillant en hauteur tel que le porte-menu devra être matérialisé au sol par une embase de même emprise et de hauteur inférieure à 0,40m. »

Motivation : On compte jusqu'à 5 porte-menus par établissement. L'objet d'un porte-menu ne devrait pas être de ralentir la circulation ou d'attirer le regard (le plus souvent au détriment de la physionomie urbaine). Il est de renseigner le client sur les plats et boissons servis ainsi que sur les tarifs.

22. Modification de l'article 13 en vigueur

Proposition : Supprimer « ou des bâches parallèles » dans le dernier paragraphe.

SANCTIONS

23. Ajout à l'article 28 en vigueur

Proposition : « *Le manquement à l'ensemble des obligations du présent règlement, qu'il s'agisse des obligations générales ou des obligations particulières à une autorisation de terrasse ou d'étalage déterminée, est sanctionnable par une suspension ou une suppression de l'autorisation.*

Les autorités compétentes, dans un premier temps, signalent les manquements constatés au titulaire de l'autorisation de terrasse ou d'étalage en le mettant en demeure de se mettre en conformité dans un délai déterminé par lettre recommandée avec accusé réception ou par remise en main propre contre récépissé. Une copie du présent règlement est jointe à la mise en demeure. Cette mise en demeure est consignée dans le dossier administratif relatif à l'autorisation.

Si le contrevenant ne s'est pas mis en conformité dans le délai requis par la mise en demeure, il encourt automatiquement une suspension du droit d'exploiter la terrasse ou l'étalage pendant 3 mois. Cette suspension est notifiée au titulaire de l'autorisation par la Ville de Paris dans les formes requises et elle comporte une copie du présent règlement.

Si le contrevenant a fait l'objet de deux mises en demeure, quoiqu'il se soit, depuis, mis en conformité, la constatation d'un troisième manquement dans une période de douze mois consécutifs au premier provoque automatiquement une suspension de l'autorisation pour trois mois, ce quelle que soit la nature de chacun desdits manquements. La suppression de l'autorisation de terrasse ou d'étalage est notifiée à son titulaire par la Ville de Paris dans les formes requises.

Après un délai d'un an suivant l'exécution effective de la décision de suppression par l'exploitant de la terrasse ou de l'étalage ainsi sanctionnés, une nouvelle autorisation peut être demandée, à condition cependant que la demande en soit formellement faite dans les conditions d'une demande initiale et que soient présentés les justificatifs permettant à la Ville de Paris de vérifier que toutes les conditions sont réunies pour une exploitation de la terrasse ou de l'étalage respectueuse du présent règlement et des règles de droit commun. Cette demande est soumise à la procédure d'avis dans les conditions de l'article 2 du présent règlement [selon notre proposition].

En cas de dépassement des limites autorisées, les droits de voirie correspondant à une exploitation autorisable seront perçus par la Ville de Paris, majorés des intérêts légaux de retard. »

Motivation : Il s'agit ici de s'inspirer du dispositif du permis à points des conducteurs pour amener progressivement les exploitants négligents à prendre la mesure de leurs obligations.

Il importe d'avoir un dispositif général, qui joue aussi bien en cas d'absence d'autorisation que de dépassement d'un périmètre autorisé ou encore d'infraction aux autres conditions générales ou particulières d'exploitation, qu'il n'est pas nécessaire de viser une à une.

Dans ce cadre, seule la suspension, puis la suppression, sont de nature à dissuader de la réalisation des manquements. Dans la réglementation en vigueur, de telles sanctions sont seulement citées, sans que l'article 28 en précise les conditions de mise en œuvre.

Ce flou de la réglementation a conduit à des pratiques administratives hésitantes, la crainte de recours de la part des titulaires étant à tort ou à raison souvent invoquée pour ne pas prononcer les sanctions se suppression vaguement prévues. En clarifiant les règles, on doit permettre des pratiques sereines, à l'abri de recours où la question de l'opportunité de la décision serait discutée.

En ce qui concerne les droits de voirie, le texte en vigueur prévoit une majoration. Une telle règle est extrêmement discutable dans son fondement en ce qu'elle installe le fait que la Ville peut tirer profit de situations d'illégalité.

La pratique des majorations a été privilégiée sur celle des suppressions, ce qui peut être rapporté au fait qu'elle permet des rentrées d'argent dans la caisse publique. Mais cet « avantage économique » pour la Ville s'opère au détriment des intérêts des citoyens dans la mesure où, dans la plupart des cas, le montant des majorations et les occurrences dans lesquelles elles sont effectivement demandées n'ont pas joué de rôle suffisamment dissuasif pour que les infractions cessent. De nombreux exemples pourraient en être rapportés.

De plus, il faut, à propos des majorations, reprendre les termes du rapport de l'Inspection générale de la Mairie de Paris IG. 03-15 de janvier 2004 sur la question du cumul des peines (p. 5 et 6) : « Les occupations illicites du domaine public routier, qu'il s'agisse d'absence d'autorisation ou de dépassement des limites fixées par celle-ci, constituent des contraventions de police prévues et réprimées par les articles L.111, L.113-2 et R.116-2 du Code de la voirie routière. [...] C'est en raison de l'existence de ces sanctions pénales que la jurisprudence a déclaré illégales les dispositions de l'article 27 du règlement municipal du 27 juin 1990 prévoyant des « droits de voirie spéciaux » supérieurs de 50% et de 30 % au tarif normal en cas d'occupation illégale du domaine public de la Ville de Paris. Par un jugement du 9 novembre 1999, le Tribunal administratif de Paris a considéré qu'il appartient à l'autorité chargée de la gestion du domaine « de substituer ou d'ajouter aux dispositions destinées par le législateur à assurer la répression des infractions concernant l'occupation irrégulière de ce domaine et la réparation de l'atteinte ainsi portée, des sanctions à caractère pécuniaire non prévues par les textes. ».

Le rapport explique ensuite que la Ville de Paris n'est pas démunie de moyens pour obtenir la sanction pénale des infractions, soit sur le fondement des articles précités du Code de la voirie routière, soit sur celui de l'exercice illicite d'une profession exercée sur la voie publique (article R. 634-3 du Code pénal), lorsque les agents spécialement assermentés dans les conditions requises ont constaté les infractions.

Il importe d'ajouter que l'exercice des actions pénales peut être l'occasion de la réparation d'un préjudice de manque à gagner.

En tout état de cause, il importe que la Ville se préoccupe de rendre effective la sanction la plus efficiente pour protéger la bonne utilisation de l'espace public, par le biais des dispositions relatives à la suspension ou la suppression de l'autorisation de terrasse ou étalage exploitée dans des conditions anormales.

A cet égard, il convient encore de souligner la précision importante donnée par le rapport de l'Inspection générale de la Mairie de Paris IG. 03-15 de janvier 2004 (p. 5) : « 6° Le retrait de la permission peut intervenir, à tout moment, indépendamment de l'existence de toute faute commise par le bénéficiaire, en raison du caractère précaire des autorisations de voirie. Une indemnité peut être due par l'administration si l'abrogation n'est pas motivée par l'intérêt même du domaine sur lequel elle a été accordée. Ainsi, retirer une autorisation d'occupation d'une terrasse pour permettre une meilleure circulation piétonne n'ouvre pas droit à indemnité ; en revanche, retirer cette autorisation pour favoriser un autre domaine public, par exemple le domaine fluvial, peut ouvrir droit à indemnisation. Enfin, le non-renouvellement de l'autorisation à son terme n'ouvre pas droit à indemnité ».

Il est bien évident que tous ces éléments ont matière à inspirer l'action de la Direction de l'Urbanisme indépendamment même de toute réforme de la réglementation en vigueur.

24. Disposition nouvelle : création d'un article 31

Proposition : *« Toute demande d'autorisation est rendue publique en mairie d'arrondissement et à l'Hôtel de ville par voie d'affichage ou d'insertion dans un cahier accessible immédiatement sur simple demande.*

Toute autorisation de terrasse ou étalage est librement consultable par tout administré en mairie d'arrondissement, copie de l'autorisation et des avis et plans sur lesquels elle est fondée ayant été communiqués par la Ville de Paris au Maire d'arrondissement dans un délai de quinze jours après la délivrance. »

Motivation : *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de terrasse ou étalage, la transparence voudrait que les citoyens intéressés puissent avoir le moyen de les connaître, ce qui est aujourd'hui quasiment impossible.*

Cela aurait pour intérêt que ces intéressés pourraient porter à la connaissance de la Direction de l'Urbanisme certains éléments dont ils disposent et qui seraient de nature à influencer sur la décision de l'administration, notamment en ce qui concerne l'attention portée par le demandeur à l'autorisation sur le respect de la réglementation en général.

Cela pourrait aussi éviter, lorsqu'une action en justice est en cours à l'encontre de l'établissement concerné sur le fondement du trouble anormal de voisinage, de réserver la décision de l'administration ou de la soumettre à des conditions particulières.

En ce qui concerne la facilitation de l'accès aux autorisations données, il faut noter que très peu de commerçants affichent leurs autorisations. Et il est parfois très difficile et long d'obtenir l'information de l'administration de la Ville de Paris. Les demandes d'autorisations devraient faire l'objet d'une publicité analogue de celles de nombreuses autres demandes, afin que le public soit informé dès la demande. En outre, l'Hôtel de Ville ferait acte de modernité en rendant publiquement consultable via internet le fichier des autorisations.

II. VŒUX POUR L'AMÉLIORATION DU SERVICE MUNICIPAL DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION DES TERRASSES ET ÉTALAGES

Il est demandé à la Ville de Paris de pourvoir notamment aux améliorations suivantes concernant le fonctionnement du service municipal de contrôle de l'exploitation des terrasses et étalages dont elle a la responsabilité :

A. Doter le service de la Ville chargé d'assurer la surveillance des conditions d'exploitation des autorisations délivrées de façon à ce que les inspections puissent être réalisées dans des conditions proportionnées aux besoins générés par la situation actuelle, c'est-à-dire notamment :

- des contrôles réalisés en soirée et jusqu'à l'heure légale de fermeture des établissements ;
- des contrôles réalisés le week-end ;
- la continuité des contrôles précités même en période estivale ou de vacances scolaires ;
- des contrôles réalisés, le cas échéant, avec un moyen de mesurage sonométrique, éventuellement en coopération, si nécessaire, avec la Préfecture de Police, avec laquelle une convention pourrait être envisagée.

B. Prendre les dispositions nécessaires pour achever dans des délais raisonnables l'informatisation des fichiers d'autorisations de terrasses et étalages.